

## ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2018/16

**OBJET** : *Circulation et stationnement réglementés  
rue de la Corniche*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise JPC RESEAUX de SAINT EVARZEC (29) en date du 22/02/2018 ;

**Considérant que** la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *rue de la Corniche* – pendant les travaux de tranchée et pose de canalisations ;

### ARRETE

**Article 1** : La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de 2.00 m - *rue de la Corniche* - pendant les travaux énoncés ci-dessus **du lundi 12 mars 2018 au vendredi 23 mars 2018 inclus** ;

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise JPC RESEAUX de SAINT EVARZEC en charge des travaux, sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

**Article 4** : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

**Article 5** : Monsieur le Responsable de l'entreprise JPC RESEAUX, Monsieur Le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire  
Le Directeur  
des Services Techniques  
Yannick BERNARD



Fait à PLOUHINEC, le 23 février 2018

**Le Maire, Bruno LE PORT**